



02/2022

---

## Clavelée et variole caprine

**Maladie virale hautement contagieuse des petits ruminants. Les symptômes caractéristiques sont des lésions cutanées généralisées.**

### 1 Espèces touchées

En principe, les ovins et les caprins de toutes races et de tout âge sont réceptifs à la maladie. La maladie peut présenter divers degrés de gravité et de mortalité selon l'âge, la race et la souche virale. Les moutons mérinos ainsi que d'autres races européennes telles que le mouton de Soay y sont extrêmement réceptives.

### 2 Agent infectieux

Famille des *Poxviridés*, sous-famille *Chordopoxvirinae*, genre *Capripoxvirus*. Morphologiquement, le virus de la variole caprine ne se distingue pas de celui de la clavelée (variole du mouton) et il lui est très apparenté sur le plan antigénique. La plupart des souches virales provoquent des symptômes cliniques plus marqués chez l'espèce hôte spécifique. Ténacité élevée. Le virus peut survivre six mois au moins dans les croûtes sèches.

### 3 Clinique/Pathologie

Période d'incubation de 4 à 13 jours, suivie de forte fièvre, de salivation, d'un écoulement nasal et oculaire, d'une respiration difficile et d'un grossissement des ganglions lymphatiques. Après un à deux jours, apparition de nodules essentiellement sur les parties du corps peu recouvertes de laine, telles que les lèvres, les paupières, le nez, la mamelle et la région génitale. Les nodules sur les yeux et le nez s'ulcèrent, tandis que les nodules dans la région génitale et buccale deviennent nécrotiques. Les vésicules sont rares. Formation de croûtes après une à deux semaines. La guérison des lésions peut prendre jusqu'à six semaines. Il existe deux formes connues : la forme maligne avec 50 à 80 % de mortalité chez les agneaux et la forme légère avec 2 à 5 % de mortalité chez les adultes. Avec la forme maligne, les lésions au stade aigu se situent principalement au niveau des muqueuses et de du système respiratoire et digestif. Souvent, présence de nodules nécrosés dans les poumons. Complications dues à des infections bactériennes secondaires.

### 4 Répartition géographique

Afrique du Nord, grandes parties de l'Asie jusqu'en Europe. Au cours des dernières années, des foyers sont apparus en Bulgarie, en Russie, en Turquie et en Grèce. N'a jamais été observée en Suisse. La Suisse est officiellement reconnue indemne de clavelée et de variole caprine.

### 5 Épidémiologie

Les lésions cutanées ainsi que les sécrétions nasales et oculaires contiennent une grande quantité de virus. Le virus peut également être mis en évidence dans les fèces, l'urine et le lait. Une voie importante de transmission est le contact direct avec des animaux infectés, essentiellement dans la phase aiguë de la maladie. La transmission aérogène est possible, principalement par inhalation d'aérosols, de

particules de poussière ou de particules de croûtes. On observe aussi une transmission indirecte par des ustensiles contaminés ou une transmission mécanique par des insectes piqueurs.

## **6 Diagnostic**

Suspicion en cas d'apparition de lésions cutanées généralisées et caractéristiques, localisées aux endroits de prédilection. Un diagnostic définitif ne peut être posé que par mise en évidence du génome du virus / par sérologie.

## **7 Diagnostics différentiels**

Ecthyma contagieux, maladie de la langue bleue, gale des moutons, photosensibilisation, allergies (urticaire), peste des petits ruminants, dermatophilose (*lumpy wool*).

## **8 Prophylaxie immunitaire**

Interdite en Suisse. Dans les régions où la maladie est enzootique, utilisation de vaccins vivants et morts.

## **9 En cas de suspicion**

Annonce à l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI), Mittelhäusern. Laboratoire effectuant l'analyse : Institut de virologie de la Faculté Vetsuisse à Zurich.

## **10 Prélèvements**

Sérum pour la mise en évidence des anticorps.

Sang EDTA, écouvillons oculaires et nasaux pour la mise en évidence du génome du virus.

Animal mort : rate, ganglions lymphatiques (principalement mésentériques).

## **11 Bases légales**

Épizootie hautement contagieuse, art. 77 à 98 et art. 126 et 127 OFE.

Contrôle des viandes : carcasse entière impropre à la consommation (annexe 7, ch. 1.1.1, OHyAb).